

# ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES PARCS ET JARDINS D'ANJOU (ASPEJA)

**Siège social :** Comité Départemental du Tourisme  
1 place Kennedy - 49100 ANGERS  
Tél. 02.41.23.51.51.- Fax 02.41.88.36.77  
E-mail : [www.anjou-tourisme.com](http://www.anjou-tourisme.com)

## STATUTS

### TITRE PREMIER - IDENTIFICATION JURIDIQUE

#### ARTICLE 1er - FORME JURIDIQUE

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet la protection, l'amélioration, la mise en valeur et l'aide à la gestion du patrimoine végétal de l'Anjou contenu dans les parcs et jardins du département de Maine et Loire. Les actions suivantes rentrent en particulier dans cet objet :

- recenser les parcs et jardins qui font partie de ce patrimoine à des titres divers: par leurs dessins et architectures actuels ou connus dans le passé, la qualité des espèces végétales qu'ils contiennent,
- déterminer les parcs et jardins qui peuvent être restaurés où qu'il serait très utile de recréer pour la mise en valeur d'un monument,
- attribuer à certains parcs et jardins un label de qualité en évitant toute confusion avec les classements actuels destinés à la protection,
- aider les propriétaires dans le montage de dossiers destinés à obtenir, soit une mesure de protection, soit un soutien financier auprès des différents ministères, collectivités et organismes administratifs concernés,
- mettre des conseils à disposition des propriétaires pour leurs projets concernant des jardins ou des parcs,
- inciter les propriétaires de parcs et jardins déjà en état à les ouvrir à la visite du public, aux dates où ils sont les plus intéressants avec, si possible, des commentaires propres à éveiller l'intérêt du public,



- étudier la possibilité d'insérer la visite de jardins dans des circuits touristiques de diverses natures, y compris le tourisme fluvial et pédestre, avec l'aide des organismes appropriés,

-entretenir des contacts avec les organismes ou sociétés s'occupant du patrimoine végétal : Eaux et Forêts, Urbanisme, Ecoles d'Horticulture, Pépiniéristes de qualité, Laboratoires, etc.

- faire connaître par tous moyens adéquats, publications, projections, conférences . . . , les richesses végétales du Maine et Loire. Etablir en particulier des relations étroites avec les médias sur le sujet des parcs et jardins, les objectifs et les actions de l'association,

- étudier la possibilité de réduire la lourde charge d'entretien des parcs et j ar dins

- de participer à tous les travaux du Conseil National des Parcs et Jardins et du Comité des Parcs et Jardins de France.

### ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de l'Association est « Association de Sauvegarde des Parcs et Jardins de l'Anjou » (ASPEJA), membre de l'Association des Parcs et Jardins des Pays de la Loire.

Elle est membre agréé au titre de la protection de l'environnement (Article R.252-19 du Code de l'environnement).

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est au Comité Départemental du Tourisme (CDT) de Maine et Loire, I place Kennedy, 49100 ANGERS. Tél. 02.41.23.51.51., Fax 02.41..88.36.77, email : [www.anioutourisme.com](http://www.anioutourisme.com)

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre localité par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires.

### ARTICLE 5-DUREE

La durée de l'Association est illimitée sauf décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires.

## Titre 2 - Constitution

### ARTICLE 6- MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs,  
de bienfaiteurs,  
de membres honoraires

Pour être membre actif ou bienfaiteur, il faut être présenté par 2 membres de l'Association et agréé par le Conseil d'administration.

Pour être membre honoraire, il faut être désigné comme tel par les 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 7- COTISATIONS

Les montants des cotisations sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les cotisations sont payables avant l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année civile en cours.

### ARTICLE 8- DEMISSION. EXCLUSION ET DECES

#### a - Démission

Les membres actifs ou bienfaiteurs peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à l'expiration de l'année civile en cours.

#### b - Exclusion

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre selon les modalités définies au Règlement Intérieur.

c- En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayant droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association. .

La démission, l'exclusion et le décès d'un sociétaire ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

### ARTICLE 9- RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l' Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 Juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

### **Titre 3 Fonctionnement**

#### **ARTICLE 10- CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L ' Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 membres au moins et de 15 membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres actifs.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant 2 Assemblées Générales annuelles. Tout administrateur sortant est rééligible.

Ne peuvent être administrateur que des membres à titre individuel.

#### **ARTICLE II - FACULTE POUR LE CONSEIL DE SE COMPLETER**

Si le Conseil d'Administration est composé de moins de 7 membres, il pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'Association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

.

De même, si le nombre d'administrateurs se trouve réduit à 4, dans l'intervalle de 2 Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil d'Administration sera tenu de nommer un administrateur provisoire.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

#### **ARTICLE 12- BUREAU DU CONSEIL d'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres, 1 président, 2 vice-présidents , 1 secrétaire, 1 secrétaire général et 1 trésorier, lesquels sont rééligibles et constituent le Bureau de Conseil d'Administration. Cette élection doit avoir lieu au plus tard dans les 6 semaines qui suivent l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut être membre du Bureau s'il n'est pas membre à titre individuel de l'association.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont gratuites.

Chaque membre du Conseil d'Administration est nommé pour 3 ans, chacun étant rééligible par 1/3 chaque année, par tirage au sort la 1ère année.

### ARTICLE 13- REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

#### 1 - Réunions

Le Conseil d' Administration se réunit au moins tous les 6 mois sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au Siège, soit en tout autre endroit, suivant consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le président ou le bureau. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d' Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

#### 2 - Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix et le cas échéant d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d' Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui délivre, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

### ARTICLE 14- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d' Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l' Assemblée Générale des sociétaires.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'Association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

### ARTICLE 15- DELEGATION DE POUVOIRS

Les membres du Bureau du Conseil d' Administration sont investis des attributions suivantes :

1. Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d' Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
2. Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

3. Le secrétaire général est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'Article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1903.

4- Le trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d' Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

## **TITRE 4- ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 16- COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION**

Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, à la dissolution anticipée de l'Association ou de son union avec d'autres associations. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité de 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée Générale se compose des membres de l'Association à jour de leur cotisation annuelle.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de la société, à l'exception de son conjoint ou de l'un de ses enfants majeurs avec le pouvoir du membre concerné.

L'assemblée Générale (sur convocation du Conseil d'Administration) est réunie chaque année au cours du premier trimestre de l'année en cours. L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

### **ARTICLE 17- CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle, indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d' Administration, il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la réunion des membres de l'Association.

Les assemblées se tiennent dans le lieu fixé par le Conseil d'Administration. Les modalités de convocation des assemblées sont fixées par le Bureau.

### **ARTICLE 18- BUREAU DE L'ASSEMBLEE**

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d' Administration ou, à défaut, par un vice-président ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d' Administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par les président et secrétaire de séance.

#### ARTICLE 19- NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires.

Toutefois, un membre ne peut représenter plus du 1/10ème des membres de l'Association.

#### ARTICLE 20- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

##### 1 - Compétences

L'assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

##### 2 - Conditions de validité

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du 1/10ème au moins des sociétaires présents ou représentés valablement.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus sous l'Article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 21- PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil d'Administration et signés par le président et secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil d'Administration ou par 2 administrateurs.

## **TITRE 5- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 22- RESSOURCES ANNUELLES**

Les ressources annuelles de l'Association se composent des cotisations versées par ses membres, des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède et, le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées, des dons et des rémunérations versées par certains usagers de ses services.

### **ARTICLE 23- FONDS DE RESERVE**

Il pourra, sur simple décision du Conseil d' Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité au paiement des prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à leur installation et aménagement ainsi. qu' au paiement des travaux de réfection ou grosses réparations.

Il pourra également être placé en valeurs mobilières, au nom de l'Association, sur décision du Conseil d'Administration.

## **TITRE 6- DISSOLUTION. LIQUIDATION**

### **ARTICLE 24- DISSOLUTION - LIQUIDATION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayant droits connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout autre établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires. .

### **ARTICLE 25-REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d' Administration qui le fait alors approuver par l' Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Vu pour l'Association  
au récépissé du : 20 AVRIL  
Le Secrétaire Général  
Le Secrétaire